



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 octobre 2020  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quinzième session

Point 72 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**situations relatives aux droits de l'homme et rapports**  
**des rapporteurs et représentants spéciaux**

## **Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967\***

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk, conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

---

\* Le présent rapport a été soumis après la date limite, afin de prendre en compte l'évolution récente de la situation.



## **Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk**

### *Résumé*

Le présent rapport est le cinquième soumis à l'Assemblée générale par Michael Lynk, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Il a été établi principalement à partir d'informations communiquées par des victimes, des témoins, des représentants de la société civile et des organismes des Nations Unies. Il analyse un certain nombre de problèmes touchant à la situation des droits de l'homme en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et à Gaza, et est le deuxième rapport à porter tout particulièrement sur les questions de responsabilité.

## I. Introduction

1. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 donne un bref aperçu des préoccupations qui lui sont apparues, à l'issue de ses conversations et rencontres avec des représentants de la société civile, comme étant les plus pressantes en matière de droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé au moment de la présentation du rapport. Il fait ensuite une analyse détaillée des derniers problèmes en date touchant les droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, en mettant tout particulièrement l'accent sur le principe de responsabilité.

2. Le Rapporteur spécial tient à souligner une fois de plus que, malgré ses demandes répétées, il n'a pas encore été autorisé par Israël à accéder au territoire palestinien occupé. Il fait à nouveau valoir qu'un libre dialogue entre toutes les parties est essentiel à la protection et à la promotion des droits de l'homme et rappelle à Israël qu'il est tout disposé à y participer. Il continue par ailleurs de faire remarquer que l'accès au territoire palestinien occupé est déterminant pour comprendre la réalité de la situation des droits de l'homme dans le territoire. Le défaut systématique de coopération d'Israël avec le Rapporteur spécial est très préoccupant.

3. Le Rapporteur spécial n'a pas pu se rendre dans la région, y compris à Amman, en raison des restrictions de voyage liées à la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19). Toutefois, il a pu communiquer activement avec des membres de la société civile et des organismes des Nations Unies et recueillir des informations importantes sur le sujet, soumises notamment sous la forme de communications.

4. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial se concentre sur deux questions. Tout d'abord, il passe en revue les responsabilités qui incombent au Conseil de sécurité s'agissant de faire respecter les décisions qu'il prend et des directives qu'il donne sur l'occupation israélienne. Il évalue ensuite la responsabilité des entreprises privées qui mènent des activités dans les colonies israéliennes ou tirent profit de l'occupation israélienne, que ce soit directement ou indirectement.

5. Le Rapporteur spécial souhaite remercier le Gouvernement de l'État de Palestine d'avoir pleinement coopéré avec lui dans le cadre de son mandat.

6. Le Rapporteur spécial réitère son soutien au travail essentiel qu'accomplissent les organisations palestiniennes, israéliennes et internationales de défense des droits de l'homme. Ce travail est indispensable non seulement au Rapporteur dans l'accomplissement de son mandat, mais aussi à la communauté internationale dans son ensemble. Les efforts que les organisations de défense des droits de l'homme déploient pour garantir la disponibilité d'informations précises et complètes sur la situation dans le territoire palestinien occupé ne doivent pas passer inaperçus.

## II. Situation actuelle des droits de l'homme

### A. Incidences de la COVID-19

7. La propagation de la pandémie de COVID-19 dans le territoire palestinien occupé a accentué certaines des répercussions négatives durables de l'occupation israélienne. À certains égards, elle a encore plus mis en évidence les lacunes structurelles constatées dans certains secteurs essentiels, notamment le secteur de la santé en Cisjordanie et à Gaza, en raison des pratiques israéliennes adoptées sur le terrain. Elle a également clairement montré qu'en période de grave crise sanitaire traversant les frontières et touchant toutes les populations, un régime d'occupation à deux vitesses renforçait les inégalités en matière de droits et en particulier de droit à

une santé adéquate. Malgré les conditions sur le terrain, dans la phase initiale de la pandémie, plus précisément aux mois de mars et d'avril 2020, les responsables concernés ont appliqué des mesures préventives strictes qui ont permis de freiner efficacement la propagation du virus. À l'époque, l'Autorité palestinienne et Israël ont fait preuve d'une certaine coordination, bien qu'elle n'ait été que de courte durée<sup>1</sup>. Toutefois, on observe une augmentation exponentielle du nombre de cas depuis la fin juin, date à laquelle on ne comptait que 2 765 cas confirmés au total<sup>2</sup>. Le 13 octobre, le nombre total de cas confirmés atteignait 52 292 en Cisjordanie et 4 175 à Gaza.

8. Cette augmentation exponentielle a mis à rude épreuve un secteur de la santé déjà affaibli et surchargé, en particulier à Gaza. Cette tension supplémentaire a de surcroît été aggravée par la suspension, le 19 mai, de la coordination de l'Autorité palestinienne et d'Israël en matière de sécurité, qui a fait suite à l'annonce par Israël de son projet d'annexion de certaines parties de la Cisjordanie et de la vallée du Jourdain<sup>3</sup>. Cette situation a considérablement nui à l'accès des Palestiniens aux soins de santé, et a dans l'ensemble réduit l'aide humanitaire apportée et fait baisser les revenus mensuels de l'Autorité palestinienne de plus de 80 %, limitant gravement sa capacité à payer ses employés, en particulier le personnel de santé. Israël a retenu les recettes fiscales de l'Autorité palestinienne à de nombreuses reprises dans le passé. Depuis décembre 2019, ces recettes sont à nouveau retenues. Dans son exposé au Conseil de sécurité, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a indiqué qu'il était également préoccupé par le fait que le niveau de coordination soit largement en deçà de celui qui existait au début de l'année, lorsque la première vague du virus a déferlé, car cela pourrait avoir de graves conséquences sur la capacité à maîtriser la propagation du virus et à atténuer son incidence sur la vie des personnes (voir S/2020/736, annexe 1).

9. Au-delà des conséquences de cette suspension, les données recueillies sur le terrain démontrent qu'en imposant un certain nombre de mesures, Israël, Puissance occupante, a considérablement réduit l'accès des Palestiniens aux soins de santé et à l'aide humanitaire. Ces mesures comprennent la mise en place d'une vaste infrastructure de colonisation dotée de zones de sécurité et de routes de contournement, du mur de séparation, de politiques d'aménagement et d'un vaste réseau de points de contrôle fixes et mobiles qui divisent de fait la Cisjordanie en zones séparées, fragmentées et déconnectées. S'agissant de l'accès à des soins de santé adéquats, et notamment à des hôpitaux mieux équipés et plus spécialisés, les Palestiniens continuent de faire face à des restrictions de mouvement non seulement en Cisjordanie mais aussi lorsqu'ils tentent de recevoir des soins à Jérusalem-Est. En outre, des retards continuent d'être signalés en ce qui concerne la réception de matériel médical vital, notamment les kits de dépistage et autres équipements nécessaires à la prévention<sup>4</sup>.

10. Le contrôle qu'Israël continue d'exercer sur le maintien de l'ordre, les politiques d'urbanisme et la reconstruction dans la zone C, qui représente plus de 60 % de la Cisjordanie occupée, a également entravé les efforts déployés pour lutter contre la pandémie. Les Palestiniens vivant dans la zone C, dont le nombre est actuellement estimé à près de 300 000, font face à des complications supplémentaires pour accéder à des soins de santé adéquats. On empêche ainsi les Palestiniens de prendre des

<sup>1</sup> Voir : <https://www.un.org/press/fr/2020/sc14167.doc.htm>.

<sup>2</sup> Voir : Organisation mondiale de la Santé, <https://app.powerbi.com/view?r=eyJrJjoiODJlYWM1YTEtNDIxZS00OTFILThkZjktNDAlODY2OGQ3NGJkIiwidCI6ImY2MTBjMG13LWJkMjQlNGZlOS04MTBiLTNkYzI4MGFmYjU5MCIslmMiOj9>.

<sup>3</sup> Voir : <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/end-palestinian-authority-coordination-israel-response>.

<sup>4</sup> Voir : <https://mondoweiss.net/2020/09/palestinians-faces-consistent-testing-kit-shortages-during-covid-19/>.

initiatives pour freiner la propagation du virus, alors que, bien souvent, les autorités israéliennes compétentes ne leur proposent aucune alternative. Les tentatives menées pour coordonner l'entrée de la police palestinienne dans la zone H2 à Hébron et ainsi renforcer les mesures de prévention avec les Palestiniens qui y vivent ont jusqu'à présent échoué. Une dynamique similaire a pu être observée à Jérusalem-Est. En avril, les forces de sécurité israéliennes ont fait une descente dans une clinique de test COVID-19 dans le quartier palestinien de Silwan sous prétexte qu'elle était gérée et soutenue par l'Autorité palestinienne<sup>5</sup>. Alors que les taux d'infection étaient en nette augmentation pendant cette période, les Palestiniens de Jérusalem-Est n'avaient pas un accès adéquat aux installations médicales, aux services de santé et aux kits de dépistage. Le fait qu'Israël ne fournisse pas de données agrégées sur les cas de contamination entrave également l'action menée contre la pandémie. Depuis lors, les autorités israéliennes ont ouvert un autre centre dans le quartier. Avec la récente augmentation du nombre de cas, les activités des professionnels de la santé à Jérusalem-Est restent soumises à de sévères restrictions, la Puissance occupante continuant de saper les efforts de développement sanitaire.

11. Un autre élément inquiétant est l'augmentation du taux de contamination parmi les Palestiniens placés dans les centres de détention israéliens, un enfant ayant notamment été atteint<sup>6</sup>. En avril, le Rapporteur spécial avait demandé la libération des détenus les plus vulnérables, notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes présentant des pathologies préexistantes. L'augmentation du nombre de détenus palestiniens contaminés montre à nouveau qu'il est absolument nécessaire de libérer les prisonniers politiques palestiniens ou de leur proposer des conditions de détention permettant d'assurer leur sécurité.

12. Comme les taux de contamination augmentent considérablement dans le territoire palestinien occupé, les incidences des problèmes structurels résultant directement de l'occupation et des pratiques israéliennes pèseront de plus en plus sur la population. L'ensemble complexe de mesures que la Puissance occupante applique dans différentes zones, qui se traduit souvent par des pratiques discriminatoires, ne peut qu'aggraver les répercussions de l'occupation, a fortiori dans le contexte d'une crise sanitaire aussi grave. Même en plein milieu d'une grave pandémie, des démolitions de maisons palestiniennes et des cas de recours excessif à la force continuent d'être enregistrés et ont même augmenté dans certains cas. À la lumière des taux actuellement alarmants de contamination par la COVID-19, il est impératif qu'Israël, en tant que Puissance occupante, mette fin à ces pratiques et assure aux Palestiniens une meilleure protection et un meilleur accès aux services de santé. En l'absence de telles mesures, les Palestiniens, qui font déjà face au fléau de l'occupation, verront inévitablement leurs conditions sanitaires empirer.

## **B. Projet d'annexion et expansion illégale des colonies par Israël**

13. Le 20 avril, dans le cadre d'un accord d'unité, le Premier ministre israélien, Benjamin Nétanyahou, et le chef du parti Bleu Blanc, Benjamin Gantz, ont convenu d'engager officiellement un processus d'annexion de certaines parties de la Cisjordanie et de la vallée du Jourdain<sup>7</sup>. Le projet d'annexion aurait touché un tiers de la Cisjordanie s'il avait été mis en œuvre. Le Rapporteur spécial a souligné qu'en

<sup>5</sup> Voir : [www.middleeastmonitor.com/20200416-israel-closes-coronavirus-testing-centre-in-occupied-east-jerusalem/](http://www.middleeastmonitor.com/20200416-israel-closes-coronavirus-testing-centre-in-occupied-east-jerusalem/).

<sup>6</sup> Voir : [www.dci-palestine.org/palestinian\\_child\\_detainee\\_tests\\_positive\\_for\\_coronavirus\\_in\\_israeli\\_prison](http://www.dci-palestine.org/palestinian_child_detainee_tests_positive_for_coronavirus_in_israeli_prison).

<sup>7</sup> Voir : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/07/israelopt-10-things-you-need-to-know-about-annexation/>.

plus d'entraîner une cascade de violations des droits de l'homme, toute annexion, même partielle, constituerait une grave violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et créerait un dangereux précédent pour l'ordre international, fondé sur des règles<sup>8</sup>. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, a également déclaré le 29 juin que l'annexion était illégale et qu'elle aurait des conséquences désastreuses non seulement pour les Palestiniens mais aussi pour Israël lui-même<sup>9</sup>.

14. Si les plans officiels d'annexion semblent avoir été retardés pour le moment, il est impératif de souligner que l'annexion de facto du territoire palestinien par Israël est en cours et s'est intensifiée en 2020, notamment par l'expansion illégale des colonies. Rien qu'en 2020, Israël a approuvé ou avancé la construction de plus de 12 150 logements, le chiffre le plus élevé jamais enregistré depuis 2012, date à laquelle de tels chiffres ont commencé à être enregistrés par Peace Now<sup>10</sup>. Plus de 5 000 de ces logements ont été approuvés rien qu'à la mi-octobre. Les colonies et la construction de colonies sont illégales au regard du droit international et constituent l'un des principaux obstacles à la paix. Parallèlement, les démolitions de structures appartenant à des Palestiniens ont augmenté de manière significative au cours de l'année passée. Rien qu'en 2020, plus de 560 structures ont été détruites, entraînant le déplacement de 747 Palestiniens<sup>11</sup>. Le Rapporteur spécial souligne que, s'il est important de contrer les plans officiels d'annexion israéliens, il est également impératif de contrer toutes les mesures qu'Israël met en œuvre sur le terrain au vu et au su de la communauté internationale et qui équivalent à une annexion de facto et conduisent à de graves violations des droits humains des Palestiniens au quotidien.

### C. Gaza

15. Le blocus terrestre, maritime et aérien qu'Israël impose à Gaza est entré dans sa quatorzième année, sans qu'aucune fin ne soit en vue. En conséquence, les 2 millions d'habitants de Gaza, dont environ 1 million d'enfants, continuent de subir une crise humanitaire grave et qui empire à de multiples niveaux. Les habitants de Gaza ont vu pratiquement tous leurs droits fondamentaux bafoués sous le poids du blocus, car ils n'ont toujours pas accès à des logements, à une éducation, à une eau et à un assainissement adéquats. L'insécurité alimentaire est endémique. Gaza connaît l'un des taux de chômage les plus élevés au monde (estimé à environ 45 %), avec des niveaux de pauvreté qui dépassaient les 53 % à la fin de l'année 2019<sup>12</sup>. L'économie de Gaza est à l'agonie, avec une croissance du produit intérieur brut pratiquement nulle en 2019 et des exportations qui ont presque disparu en raison du bouclage et des restrictions sévères (voir TD/B/67/5, par. 2 et 13).

16. Les étudiants de Gaza continuent de manquer d'infrastructures éducatives adaptées et d'outils d'enseignement à distance, en particulier dans le contexte de la pandémie actuelle. Plus de 575 000 enfants et adolescents n'ont accès ni à un équipement informatique, ni à une source d'alimentation fiable, ni à Internet<sup>13</sup>. On estime que seuls 30 % des ménages de Gaza ont accès à Internet, alors que les réseaux Internet tombent en panne plus de dix fois par heure en moyenne<sup>14</sup>. Malgré leur

<sup>8</sup> Voir : [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25857&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25857&LangID=E).

<sup>9</sup> Voir : [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26009&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26009&LangID=E).

<sup>10</sup> Voir : [www.aljazeera.com/news/2020/10/15/israels-settlement-approvals-hit-record-high-watchdog](http://www.aljazeera.com/news/2020/10/15/israels-settlement-approvals-hit-record-high-watchdog).

<sup>11</sup> Voir : [www.ochaopt.org/data/demolition](http://www.ochaopt.org/data/demolition).

<sup>12</sup> Voir : <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/increase-gaza-s-unemployment-rate-2019>.

<sup>13</sup> Voir : <https://gisha.org/en-blog/2020/10/13/remote-learning/>.

<sup>14</sup> Voir : <http://pngoportal.org/en/3049.html>.

disponibilité depuis plus de 15 ans, Gaza ne dispose toujours pas de réseaux 3G, ce qui signifie que les temps de chargement des données sont considérablement ralentis. Dans le cadre de son blocus complet, Israël empêche l'entrée d'équipements nécessaires à l'amélioration de l'infrastructure de réseaux de données. Touchés par les limitations préexistantes des réseaux et par les mesures de confinement, les étudiants de Gaza se retrouvent confrontés à des difficultés insurmontables pour accéder à l'enseignement et à l'une des seules ouvertures qu'ils ont sur le monde extérieur. Tout cela porte atteinte à leur droit fondamental à l'éducation.

17. Le système de santé à Gaza est au bord de l'effondrement total, lequel provoquerait une véritable catastrophe humanitaire. Après la détection des premières contaminations intracommunautaires à Gaza le 25 août 2020, les cas confirmés ont augmenté de manière exponentielle, mettant à rude épreuve un système de santé déjà malmené<sup>15</sup>. Au 14 octobre, il y avait 4 285 cas confirmés à Gaza, ce qui représente une nette augmentation par rapport au 1<sup>er</sup> juillet, date à laquelle on ne comptait que 11 cas. Des mesures préventives strictes ont été mises en œuvre par les autorités de facto, notamment l'imposition de couvre-feux complets et partiels et la création de centres de quarantaine. Ces mesures ont permis d'atténuer les effets et la propagation du virus, mais elles n'ont pas pu remédier aux carences structurelles fondamentales du secteur de la santé qu'entraîne le blocus.

18. L'interdiction des matériaux vitaux et à double usage – ceux qu'Israël considère comme pouvant être utilisés à la fois à des fins militaires et civiles, notamment le ciment et l'acier – ou les restrictions sévères à leur entrée, les pénuries d'électricité récurrentes et la contamination de plus de 90 % de l'approvisionnement en eau potable à Gaza ont compliqué les activités des hôpitaux avant même le début de la pandémie actuelle. Les statistiques actuelles sont extrêmement déroutantes : on estime qu'il n'y a que 93 ventilateurs et 110 lits disponibles dans les unités de soins intensifs à Gaza pour couvrir une population de 2 millions d'habitants<sup>16</sup>. À la fin du mois de septembre 2020, l'Organisation mondiale de la Santé estimait que 47 % des médicaments essentiels étaient en rupture de stock, alors que l'approvisionnement de moins d'un mois met en danger la vie de plus de 350 patients en oncologie et entraîne la suspension de plus de 13 000 opérations chirurgicales non urgentes. Plus de 50 % du personnel de soins de santé primaires à Gaza a été réaffecté pour soutenir la réponse apportée à la COVID-19, ce qui nuit gravement à la possibilité d'apporter une réponse et un traitement adéquats aux maladies non liées à la COVID-19. Le Rapporteur spécial avait spécifiquement averti début septembre que « si la pandémie COVID-19 prenait racine à Gaza, les conséquences seraient probablement très graves »<sup>17</sup>.

19. N'ayant que peu d'options pour recevoir un traitement, les Palestiniens de Gaza, en particulier ceux dont l'état de santé est critique, continuent de subir des retards arbitraires et d'essuyer des refus de permis de sortie délivrés par Israël, qui sont pourtant nécessaires pour recevoir des soins de santé essentiels et souvent vitaux en dehors de Gaza. La suspension de la coordination entre Israël et l'Autorité palestinienne en matière de sécurité, intervenue en mai 2020 dans le contexte de l'annonce des projets d'annexion d'Israël en Cisjordanie, a compliqué et retardé davantage le processus de demande de permis de sortie. Depuis septembre 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a mis en place un mécanisme de coordination pour aider les patients palestiniens à demander des permis de sortie israéliens afin

<sup>15</sup> Voir : [www.aljazeera.com/news/2020/8/25/gaza-in-lockdown-after-first-covid-19-community-transmission](http://www.aljazeera.com/news/2020/8/25/gaza-in-lockdown-after-first-covid-19-community-transmission).

<sup>16</sup> Voir : [www.icrc.org/en/document/icrc-donates-vital-intensive-care-equipment-gaza](http://www.icrc.org/en/document/icrc-donates-vital-intensive-care-equipment-gaza).

<sup>17</sup> Voir : [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26201&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26201&LangID=E).

d'atténuer l'incidence de la suspension de la coordination<sup>18</sup>. Le Rapporteur spécial réaffirme qu'il incombe d'abord à Israël, en tant que Puissance occupante, d'assurer le respect, la protection et la réalisation du droit à la santé des Palestiniens de Gaza dans la pleine mesure de leur contrôle effectif, tandis que l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza ont également des responsabilités dans la mesure de leur contrôle effectif sur la population.

20. Le blocus imposé par Israël à Gaza est contraire au droit international, en particulier à l'article 33 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), et équivaut à une punition collective de toute la population civile de Gaza. Le 1<sup>er</sup> septembre, le Rapporteur spécial a déclaré ce qui suit : « Gaza est sur le point de devenir invivable. Il n'existe pas de situation comparable dans le monde où une population entière subit un tel verrouillage permanent, se retrouvant largement incapable de voyager ou de commercer et sous le contrôle d'une puissance occupante qui viole les obligations internationales solennelles qui lui incombent en matière de droits de l'homme et d'aide humanitaire. Nos standards internationaux en matière de dignité et de moralité ne tolèrent pas de telles expériences du désespoir humain »<sup>19</sup>. Le 14 septembre, la Haute-Commissaire a également noté dans son intervention que « le blocus, qui enfreint le droit international, [n'avait] pas réussi à apporter la sécurité ni la paix aux Israéliens et aux Palestiniens, et devrait être levé immédiatement »<sup>20</sup>. Plus que jamais et après 14 ans, la logique sécuritaire israélienne du blocus a été minée par la réalité du terrain, laquelle montre que la population civile de Gaza continue de subir le plus gros du blocus.

21. La dernière escalade asymétrique des hostilités entre Israël et les groupes armés à Gaza, qui s'est terminée par un cessez-le-feu négocié fin août, montre que l'instabilité persistera tant que les droits fondamentaux des Palestiniens ne seront pas réalisés et protégés. Les solutions à court terme ne feront qu'aggraver la crise humanitaire provoquée par le blocus et accroître la frustration d'une population qui vit déjà dans des conditions extrêmement difficiles. Les Palestiniens de Gaza ont de toute urgence besoin de mesures immédiates pour atténuer les effets du blocus. Le Rapporteur spécial demande de prendre un ensemble de mesures spécifiques, notamment la reconstruction du port maritime de Gaza, la construction de nouvelles centrales électriques et stations de traitement de l'eau potable et des eaux usées, l'autorisation de faire entrer dans la bande de Gaza des quantités beaucoup plus élevées de matériaux de construction et la liberté de mouvement des habitants. La crise à Gaza est d'origine humaine et ce n'est que par l'exercice d'une volonté politique concertée de la part de ceux qui détiennent le pouvoir qu'une véritable catastrophe humanitaire peut être évitée.

## D. Enfants

22. Les enfants palestiniens continuent chaque jour de subir les effets particulièrement négatifs de la poursuite de l'occupation et de leur exposition à la violence. Selon le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, en 2019, 32 enfants palestiniens (29 garçons, 3 filles) et 1 fille israélienne ont été tués en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. La plupart des morts d'enfants palestiniens ont été attribuées aux forces israéliennes et ont été causées par le tir de balles réelles ou par des frappes aériennes. La même année,

<sup>18</sup> Voir : [www.ochaopt.org/content/covid-19-emergency-situation-report-18](http://www.ochaopt.org/content/covid-19-emergency-situation-report-18).

<sup>19</sup> Voir : [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26201&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26201&LangID=E).

<sup>20</sup> Voir : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26226&LangID=F>.

1 539 enfants palestiniens (1 460 garçons, 79 filles) et 8 enfants israéliens (5 garçons, 3 filles) ont été mutilés (voir [A/74/845-S/2020/525](#), par. 85-86). Dans ce rapport, le Secrétaire général a exhorté Israël à faire cesser tout usage excessif de la force contre des enfants et à établir les responsabilités dans tous les cas de meurtre et d'atteinte à l'intégrité physique d'enfants. Il a en outre exhorté les groupes armés palestiniens à garantir la sécurité des enfants, notamment en empêchant qu'ils soient exposés au risque de violence ou en s'abstenant de les instrumentaliser à des fins politiques (ibid., par. 91-92).

23. L'accès des enfants palestiniens aux soins de santé continue d'être gravement entravé. Le système complexe de restrictions de circulation en place en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et le blocus de Gaza exercé par Israël depuis 14 ans ont rendu l'accès aux établissements de soins de santé et aux traitements médicaux spécialisés très compliqués pour les enfants. À Gaza, les enfants continuent de se voir refuser ou retarder l'accès aux établissements de santé ou aux traitements spécialisés en dehors de la bande.

24. Le Rapporteur spécial reste également très préoccupé par les informations faisant état de mauvais traitements infligés aux enfants lors de leur arrestation, de leur interrogatoire ou de leur détention. En 2019, l'ONU ont reçu des témoignages d'enfants qui ont fait état de violations des droits de la défense et de mauvais traitements par les forces israéliennes dans le cadre de leur détention, y compris des violences physiques (ibid., par. 84). Les enfants détenus en Israël font état de mauvais traitements systématiques, tels que l'utilisation de bandeaux pour les yeux ou d'attaches pour les mains ou les jambes et le refus de donner de la nourriture et de l'eau ou d'accorder l'accès aux toilettes. Les enfants disent également s'être vu refuser l'accès à un avocat ou à leurs parents pendant leur interrogatoire, avoir été contraints de signer des documents en hébreu, que nombre d'entre eux ne comprennent pas, et ne pas avoir été correctement informés de leurs droits (voir [A/75/336](#), par. 20). Les pratiques et les politiques israéliennes continuent donc à donner la priorité à la punition et à la criminalisation des enfants palestiniens plutôt qu'à leur réhabilitation.

## **E. Autorité palestinienne et autorités de facto à Gaza**

25. Des cas d'arrestation et de détention arbitraires par les autorités de facto à Gaza, notamment de journalistes, de militants des droits de l'homme et d'activistes politiques, continuent d'être signalés. Beaucoup continuent d'être arrêtés en raison de leur affiliation politique et de leur opposition présumée aux autorités du Hamas. De sérieuses restrictions à la liberté d'expression persistent, notamment dans le contexte de l'élaboration de rapports sur les effets socioéconomiques de la pandémie de COVID-19. Des rapports font également état de l'usage excessif de la force contre celles et ceux qui violent les couvre-feux mis en place dans le cadre des mesures préventives imposées.

26. Pendant la crise de COVID-19, il a été rapporté que l'Autorité palestinienne avait libéré certains prisonniers afin d'essayer de contenir la pandémie. Pourtant, un certain nombre d'arrestations effectuées par les forces de sécurité palestiniennes continuent d'être signalées en Cisjordanie. Nombre des personnes arrêtées ont été accusées d'utiliser les plateformes de médias sociaux pour critiquer l'Autorité palestinienne ou pour exprimer des opinions politiques divergentes<sup>21</sup>. Les limitations de la liberté d'expression restent un sujet de préoccupation pour les journalistes. Un

<sup>21</sup> Voir : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/palestine-end-arbitrary-detention-of-critics-in-west-bank-and-gaza/>.

certain nombre d'allégations de mauvais traitements des personnes arrêtées continuent également à être reçues.

### **III. Obligation de rendre compte, impunité et responsabilité de la communauté internationale**

27. L'obligation de rendre compte – le contrôle institutionnel de l'exercice du pouvoir public et privé au nom du bien commun – est la composante indispensable de l'état de droit. Lorsqu'elle est utilisée efficacement et à bon escient, elle consacre l'équité et l'égalité, favorise la guérison et la résolution des différends, rend justice aux victimes comme aux auteurs des faits, atténue les conflits en cours et en empêche d'autres de se déclencher, et coud les 10 000 fils de la réconciliation qui nourrissent la confiance sociale.

28. Sans obligation de rendre compte, les systèmes de droit et de gouvernance humaine les mieux conçus dépériront parce qu'ils ne seront pas suffisamment appliqués et respectés. Sans obligation de rendre compte, il n'est pas possible de parvenir à une réconciliation politique, et encore moins de favoriser la prospérité qui doit en découler. Et sans obligation de rendre compte, les blessures sociales se métastasent : on cherche alors à résoudre les injustices du passé et du présent par des représailles non contrôlées plutôt que par une compensation mesurée. Comme l'a fait remarquer le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « l'absence d'état de droit et d'obligation de rendre compte en matière de violations des droits de l'homme entraîne l'échec de la justice et l'impunité des crimes, le déclenchement de conflits pour des torts non résolus et l'instauration d'un régime oppressif qui ne rend pas de comptes »<sup>22</sup>.

29. Le principe d'obligation de rendre compte s'applique à toutes les parties prenantes, publiques et privées, qui ont la capacité, par leur autorité ou leur pouvoir, d'influer sur le bien commun. Dans un rapport présenté au Conseil de sécurité en 2004, l'ancien Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, approuvant cette large application du principe, a ainsi déclaré que l'état de droit désignait un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme (voir [S/2004/616](#), par. 6).

30. L'étendue de ce principe garantit non seulement que celles et ceux qui violent les normes internationales en matière de droits de l'homme et les règles humanitaires doivent mettre fin à leurs transgressions et être tenus pour responsables, mais aussi – et c'est tout aussi important – que celles et ceux qui ont la capacité individuelle et collective d'influencer le comportement de ces auteurs d'exactions doivent également utiliser, dans la mesure du possible, leur influence pour sanctionner utilement les violations et les crimes et y mettre fin.

31. La supervision internationale de l'occupation israélienne de la Palestine, vieille de 53 ans, illustre le fait que s'agissant du droit international et de l'obligation de rendre compte, il existe un fossé immense entre promesses et résultats. Le paradoxe tragique est que l'ONU n'a jamais, à l'époque moderne, pris part à un tel conflit et contribué de manière aussi décisive au développement du droit international dans un aussi grand nombre de domaines importants – en élargissant et en renforçant les droits des réfugiés, en définissant l'occupation belligérante et en l'encadrant, en imposant

<sup>22</sup> Voir : <https://bangkok.ohchr.org/rule-of-law-accountability/>.

la stricte interdiction de l'annexion de territoires occupés, en définissant le statut juridique des colonies civiles dans les terres occupées et en insistant sur la centralité du droit à l'autodétermination, entre autres tout en offrant dans les faits aussi peu de protections aux nombreuses victimes de l'occupation<sup>23</sup>.

32. L'ONU et d'autres institutions internationales faisant autorité ont évoqué, souvent avec lucidité et perspicacité, l'incompatibilité de l'occupation israélienne avec le droit international et les principes élémentaires fondés sur les droits. À plusieurs reprises, elles ont mis Israël en garde contre son mépris et son non-respect des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme. Cependant, elles n'ont que rarement pris de véritables mesures – par exemple, des contre-mesures et des sanctions efficaces – pour tenir Israël responsable de ses politiques et pratiques d'obstruction concernant l'occupation.

33. L'objectif de cet appel à la reddition de comptes est évident : Voilà des décennies qu'Israël exerce une occupation, dans l'ensemble sans rendre de comptes, et tous les indicateurs disponibles – qu'il s'agisse de l'augmentation continue de la population présente dans les colonies, de la confiscation croissante de terres palestiniennes publiques et privées pour les colonies et l'armée israélienne, des proclamations répétées des dirigeants politiques israéliens selon lesquelles les terres occupées sont israéliennes de droit, ou du refus d'Israël de reconnaître que sa domination sur le territoire palestinien est régie par les lois de l'occupation – indiquent que cette occupation est incessante. L'ancien chef du Shin Bet israélien (l'agence de sécurité intérieure du pays), Carmi Gillon, a récemment observé, avec regret, que « le statu quo [était] bon pour Israël, car Israël obtient tout ce qu'il veut sans en payer le prix »<sup>24</sup>.

34. Israël est un acteur rationnel, qui comprend que, si ses incitations à renforcer son occupation sont fortes et que les moyens de dissuasion de la communauté internationale sont pratiquement inexistantes, il peut continuer à dévorer sans entrave le territoire destiné à accueillir un État palestinien. Si l'impunité continue d'être tolérée et même récompensée par la communauté internationale, il est chimérique de penser qu'une puissance occupante cupide fera tout sauf poursuivre son entreprise de colonisation, préparer encore plus assidûment une future demande d'annexion de jure, condamner les Palestiniens à un avenir sans espoir et écrire la nécrologie de la solution des deux États.

35. Dans le rapport du Rapporteur spécial d'octobre 2019 (A/74/507), la section sur l'obligation de rendre compte était axée sur les responsabilités de la communauté internationale. Le présent rapport traite des responsabilités de deux autres acteurs majeurs et influents dans le contexte de l'occupation : le Conseil de sécurité de l'ONU et les entreprises privées. Le Conseil de sécurité est le gardien de la paix et de la sécurité internationales et a le pouvoir d'imposer des sanctions internationales et de prendre d'autres mesures pour protéger le droit international lorsque la paix et la sécurité sont menacées. Les entreprises privées contribuent de manière considérable au maintien de la viabilité économique des colonies israéliennes illégales et, de ce fait, conduisent inextricablement les entreprises à prendre part aux violations des droits de l'homme commises dans le cadre de l'occupation.

<sup>23</sup> Susan Akram et al., eds., *International Law and the Israeli-Palestinian Conflict: A Rights-Based Approach to Middle East Peace* (Abingdon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Routledge, 2011).

<sup>24</sup> Voir : [www.haaretz.com/middle-east-news/palestinians/.premium-the-palestinians-got-screwed-they-are-now-a-non-issue-1.8968748](http://www.haaretz.com/middle-east-news/palestinians/.premium-the-palestinians-got-screwed-they-are-now-a-non-issue-1.8968748).

## A. Conseil de sécurité et occupation israélienne

### Introduction

36. Au cours des cinquante dernières années, le Conseil de sécurité a approuvé à plusieurs reprises et sans ambiguïté trois principes fondamentaux en ce qui concerne l'occupation israélienne du territoire palestinien (Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et Gaza). Premièrement, Israël est la Puissance occupante, la quatrième Convention de Genève de 1949 s'applique intégralement et Israël est tenu de remplir toutes les obligations qui lui incombent au titre de la Convention<sup>25</sup>. Deuxièmement, l'acquisition de territoire par la force ou la guerre est inadmissible<sup>26</sup>. Troisièmement, la création et l'expansion des colonies israéliennes constituent une violation grave de l'interdiction absolue pour la puissance occupante de transférer une partie de sa population civile dans le territoire occupé, conformément au droit international<sup>27</sup>. Ces trois principes ont été expressément réaffirmés par le Conseil dans sa résolution 2334 (2016). Ils comptent parmi les principes les mieux établis et les plus largement acceptés du droit international moderne.

37. À aucun moment un seul de ces trois principes n'a été accepté ou appliqué par Israël. Le Conseil de sécurité s'est parfois exprimé de manière très virulente sur l'attitude de défi d'Israël, mais n'a pris aucune sanction contre l'obstruction continue d'Israël. Aucune situation internationale grave en matière de droits de l'homme ni aucun acteur étatique insubordonné ne fait aujourd'hui l'objet d'autant de discussions et de critiques si claires de la part du Conseil de sécurité, mais aussi de si peu de mesures<sup>28</sup>. Et pourtant, alors même qu'Israël a fait montre d'une obstination accrue ces dernières années, le Conseil de sécurité n'a ni agi, ni continué à s'exprimer sur la question avec la régularité dont il avait fait preuve auparavant : depuis janvier 2009, il n'a adopté que deux résolutions critiquant l'occupation israélienne<sup>29</sup>, alors même que les conditions des droits de l'homme sur le terrain se sont progressivement dégradées.

### Principe 1 : Quatrième Convention de Genève

38. La quatrième Convention de Genève a été promulguée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale pour offrir une vaste protection aux civils pris dans la guerre, les civils étant les personnes les plus vulnérables au cours de tout conflit armé. S'agissant de son applicabilité, Israël – et pratiquement lui seul dans le monde – a fait valoir que la Convention ne s'appliquait pas au territoire palestinien, et donc que le territoire n'était pas occupé. En effet, selon lui, aucun autre État n'avait de revendication souveraine valable sur ces terres lorsqu'il les a prises en 1967<sup>30</sup>. Le Conseil de sécurité a constamment rejeté cette position, confirmant dans au moins 22 résolutions prises depuis 1967, la dernière en date étant celle de 2016, que la

<sup>25</sup> Le Conseil de sécurité a fait pour la première fois référence à l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève à l'occupation israélienne dans sa résolution 237 (1967), adoptée dans la semaine suivant la fin de la guerre de juin 1967.

<sup>26</sup> Voir la résolution 242 (1967) du Conseil.

<sup>27</sup> Voir la résolution 446 (1979) du Conseil.

<sup>28</sup> Dans ses mémoires, Kofi Annan observe que « la position agressive du Conseil contre la présence syrienne au Liban contraste fortement avec sa passivité concernant l'occupation des terres arabes par Israël [...] l'impression d'une politique de deux poids deux mesures au Moyen-Orient mine l'Organisation des Nations Unies ». Voir Kofi Annan, avec Nader Mousavizadeh, *Interventions* (New York, Penguin Books, 2012), p. 298.

<sup>29</sup> Résolutions 1860 (2009) et 2334 (2016).

<sup>30</sup> Voir : <https://mfa.gov.il/MFA/MFA-Archive/2003/Pages/DISPUTED%20TERRITORIES-%20Forgotten%20Facts%20About%20the%20We.aspx>.

Convention s'appliquait pleinement à l'occupation israélienne<sup>31</sup>. À diverses occasions, le Conseil de sécurité a « vivement déploré » le refus persistant d'Israël de se conformer aux résolutions prises précédemment et lui enjoignant de respecter la Convention<sup>32</sup>, a exigé qu'Israël se conforme « immédiatement et scrupuleusement » à la Convention<sup>33</sup> et a noté qu'en cas de non-respect, il examinerait « les moyens pratiques » d'assurer « l'application intégrale » par Israël des résolutions antérieures sur l'application de la Convention<sup>34</sup>.

39. Par deux fois en 1980 – 13 ans après le début de l'occupation – le Conseil de sécurité a affirmé la « nécessité primordiale de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem »<sup>35</sup>. Pourtant, en 2020, l'occupation israélienne – désormais quatre fois plus longue qu'elle ne l'était en 1980 – s'est renforcée et étendue de manière exponentielle<sup>36</sup>. Israël a rejeté l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève depuis le début de l'occupation<sup>37</sup>, et tant l'ONU que de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme respectées ont déterminé qu'il avait violé à plusieurs reprises un certain nombre de protections garanties par la Convention (voir [A/HRC/43/67](#))<sup>38</sup>.

## Principe 2 : Annexion d'un territoire occupé

40. L'annexion d'un territoire occupé par une puissance occupante est non seulement strictement interdite par le droit international<sup>39</sup>, mais elle est désormais considérée comme un crime d'agression en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>40</sup>. Dans le contexte de l'occupation israélienne, le Conseil de sécurité a expressément approuvé le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, par la force ou par la conquête militaire à au moins onze reprises<sup>41</sup>. En ce qui concerne l'annexion en deux étapes de Jérusalem-Est par Israël (en juin 1967 par décision du Cabinet et en juin 1980 par la Knesset), le Conseil de sécurité a déclaré à plusieurs reprises que Jérusalem-Est restait occupée et que la proclamation de souveraineté d'Israël était « nulle et non avenue », constituait « une violation

<sup>31</sup> Voir, en général, les résolutions [446 \(1979\)](#) et [2334 \(2016\)](#).

<sup>32</sup> Voir la résolution [476 \(1980\)](#) du Conseil.

<sup>33</sup> Voir la résolution [592 \(1986\)](#) du Conseil.

<sup>34</sup> Voir la résolution [478 \(1980\)](#) du Conseil.

<sup>35</sup> Résolutions [471 \(1980\)](#) et [476 \(1980\)](#) du Conseil.

<sup>36</sup> Ardi Imseis, « Negotiating the illegal: on the United Nations and the illegal occupation of Palestine, 1967-2020 », *European Journal of International Law* (septembre 2020) ; et Michael Sfar, *The Wall and the Gate: Israel, Palestine, and the Legal Battle for Human Rights* (New York, Metropolitan Books, 2018).

<sup>37</sup> Theodor Meron, « The West Bank and international humanitarian law on the eve of the fiftieth anniversary of the Six-Day War », *American Journal of International Law*, vol. 111, n° 2 (avril 2017).

<sup>38</sup> Voir également les pages d'Amnesty International ([www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/israel-and-occupied-palestinian-territories/](http://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/israel-and-occupied-palestinian-territories/)) et de Human Rights Watch ([www.hrw.org/fr/middle-east/north-africa/israel/palestine](http://www.hrw.org/fr/middle-east/north-africa/israel/palestine)) consacrées à Israël et à la Palestine.

<sup>39</sup> Voir *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory [Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé]*, avis consultatif, *Rapports de la C.I.J.*, 2004, p. 136, par. 87 (p. 171), où la Cour internationale de Justice a déclaré que le principe selon lequel « aucune acquisition territoriale résultant de la menace ou de l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale » avait désormais le statut de droit international coutumier.

<sup>40</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale (modifié en dernier lieu en 2010), 17 juillet 1998, article 8 bis, par. 2 « Les actes suivants sont des actes d'agression [...] : a) [...] l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ».

<sup>41</sup> Voir la résolution [2334 \(2016\)](#), dans laquelle le Conseil a réaffirmé l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force.

flagrante de la quatrième Convention de Genève » et n'avait « aucune validité juridique »<sup>42</sup>.

41. Face au refus persistant d'Israël de mettre fin à son annexion de Jérusalem-Est, le Conseil de sécurité a « vivement déploré » la violation par Israël des résolutions de l'ONU, lui a demandé « d'urgence » « de rapporter toutes les mesures de cette nature » et a exigé qu'Israël « renonce immédiatement » à toute nouvelle action visant à modifier le statut de Jérusalem<sup>43</sup>. En d'autres occasions, le Conseil a confirmé « dans les termes les plus énergiques » que l'annexion était « totalement invalide » et a déploré « qu'Israël n'ait tenu aucun compte des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité »<sup>44</sup>.

42. En réponse, Israël a continué à intensifier son annexion de Jérusalem-Est en créant et en étendant 12 colonies civiles, en assurant la présence de 215 000 colons juifs, en construisant un mur séparant Jérusalem-Est de la Cisjordanie, et en consolidant l'intégration politique et infrastructurelle de Jérusalem-Est et de Jérusalem-Ouest<sup>45</sup>. Israël n'a jamais montré le moindre signe qu'il avait commencé à se conformer ou avait l'intention de se conformer à l'une des directives du Conseil de sécurité sur Jérusalem-Est, le Premier ministre israélien ayant proclamé en février 2020 que le Gouvernement avait réussi son annexion de Jérusalem-Est malgré une forte opposition de la communauté internationale<sup>46</sup>.

### Principe 3 : Colonies israéliennes

43. Le droit international interdit strictement à une puissance occupante de tenter de modifier la composition démographique d'un territoire occupé en y installant sa population civile<sup>47</sup>. Le but de cette interdiction est de préserver le droit à l'autodétermination de la population autochtone<sup>48</sup>, d'empêcher une puissance occupante cupide de faire valoir une revendication d'annexion inadmissible au moyen de la colonisation territoriale<sup>49</sup>, et d'éviter l'immense souffrance humaine qui découle inévitablement du processus d'installation de colons<sup>50</sup>. Depuis 2002, l'installation de colons est considérée comme un crime de guerre au regard du Statut de Rome<sup>51</sup>.

<sup>42</sup> Voir les résolutions 471 (1980), 476 (1980) et 478 (1980).

<sup>43</sup> Voir les résolutions 252 (1968), 476 (1980) et 478 (1980).

<sup>44</sup> Voir la résolution 267 (1969) ; voir également les résolutions 298 (1971) et 478 (1980).

<sup>45</sup> Meir Margalit, *The City of Jerusalem: the Israeli Occupation and Municipal Subjugation of Palestinian Jerusalemites* (Brighton, Royaume-Uni, Sussex University Press, 2020).

<sup>46</sup> Oren Liebermann et Andrew Carey (Cable News Network), « As election looms, Netanyahu announces new construction in East Jerusalem », 20 février 2020 : « Nous y sommes parvenus malgré une forte opposition de la communauté internationale. Nous avons surmonté tous les obstacles et nous y sommes parvenus, et voyez ce que nous avons accompli à Jérusalem, a déclaré M. Nétanyahou. Nous relient toutes les parties de la Jérusalem unie, de la Jérusalem reconstruite. C'est une source de grande fierté et une grande nouvelle pour tout le peuple d'Israël ».

<sup>47</sup> Voir la quatrième Convention de Genève, article 49, sixième paragraphe.

<sup>48</sup> Voir : E/CN.4/Sub.2/1993/17 et E/CN.4/Sub.2/1993/17/Corr.1, par. 202 : « Les transferts de populations, en théorie et en pratique, peuvent viser spécifiquement à empêcher que s'exerce véritablement le droit à l'autodétermination, par exemple en altérant l'entité appelée à s'autodéterminer par le biais d'une manipulation démographique ou de politiques ayant cet effet ».

<sup>49</sup> Voir le commentaire de 1958 du Comité international de la Croix-Rouge sur le sixième paragraphe de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, disponible à l'adresse suivante : [www.icrc.org/ihl.nsf/COM/380-600056?OpenDocument](http://www.icrc.org/ihl.nsf/COM/380-600056?OpenDocument).

<sup>50</sup> Voir : E/CN.4/Sub.2/1997/23 et E/CN.4/Sub.2/1997/23.Corr.1, par. 16 : « Vu le vaste éventail des droits de l'homme auxquels portent atteinte les transferts de population et l'implantation de colons, ces phénomènes sont classés dans la catégorie des violations systématiques ou massives ».

<sup>51</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale (modifié en dernier lieu en 2010), 17 juillet 1998, article 8, par. 2), al. b) viii).

44. Depuis 1979, le Conseil de sécurité a déclaré à au moins six reprises que l'établissement par Israël de colonies civiles dans les territoires occupés n'avait « aucune validité juridique » et, de façon plus frappante, constituait une « violation flagrante du droit international »<sup>52</sup>. En 1980, il a « vivement déploré » le refus d'Israël de coopérer et son rejet des résolutions antérieures sur l'installation de colons<sup>53</sup>. En 2016, il a déterminé que l'entreprise de colonisation d'Israël mettait gravement en péril ce qui restait de la solution des deux États et a exigé qu'Israël « arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement »<sup>54</sup>. En 2020, pourtant, Israël a créé, à Jérusalem-Est et en Cisjordanie, environ 250 colonies prospères comptant plus de 650 000 colons, et a continué à approuver un nombre record de nouveaux logements dans les colonies au cours de l'année passée<sup>55</sup>. Dans les 14 rapports trimestriels qu'il a présentés au Conseil de sécurité depuis 2017 sur la question de la mise en œuvre par Israël de la directive claire contenue dans la résolution 2334 (2016), à savoir l'arrêt absolu de toutes ses activités de peuplement, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a indiqué, à chaque fois, qu'Israël n'avait pris aucune mesure pour satisfaire à cette obligation<sup>56</sup>.

### Conseil de sécurité et obligation de rendre compte

45. Conformément au paragraphe 1 de l'article 24 de la Charte des Nations Unies, il incombe au Conseil de sécurité de maintenir la paix et la sécurité internationales. En vertu de l'article 41, cette responsabilité s'accompagne du pouvoir de mettre en œuvre un large éventail de mesures – n'impliquant pas la force armée – afin de contraindre les États et les acteurs fautifs à se conformer au droit international (comme dans le cas de l'invasion du Koweït par l'Iraq en 1991), de contenir une menace perçue à la paix et à la sécurité internationales (comme la prolifération nucléaire régionale) ou de faire face aux actes malveillants de certains acteurs internationaux, nationaux ou infranationaux (comme l'État islamique d'Iraq et du Levant, Al-Qaida ou les Talibans)<sup>57</sup>. Depuis 1966, le Conseil de sécurité a mis en place 30 régimes de sanctions et en maintient actuellement 14. Si ces sanctions ont eu des résultats variables en termes d'efficacité et ont parfois été critiquées pour leurs effets négatifs d'un point de vue humanitaire<sup>58</sup>, l'histoire plus récente a démontré que, lorsqu'elles étaient appliquées avec précision, dans un but précis, dans un esprit d'unité et avec la souplesse nécessaire pour moduler l'intensité les mesures visant à faire respecter le principe de responsabilité, les sanctions mises en œuvre par l'ONU pouvaient produire des changements significatifs dans le comportement des États et d'autres acteurs<sup>59</sup>.

<sup>52</sup> Voir les résolutions 446 (1979) et 465 (1980).

<sup>53</sup> Voir les résolutions 465 (1980) et 471 (1980).

<sup>54</sup> Voir la résolution 2334 (2016).

<sup>55</sup> Voir : Peace Now, « 4,948 settlement units advanced at October 2020 Higher Planning Council sessions », 15 octobre 2020 : « Ces approbations font officiellement de 2020 l'année qui a enregistré le plus grand nombre de projets de logements de peuplement depuis que Peace Now a commencé à enregistrer ces projets en 2012 ».

<sup>56</sup> Voir, par exemple, la déclaration faite par le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Nickolay Mladenov, au cours de l'exposé sur la situation au Moyen-Orient qu'il a présenté au Conseil de sécurité le 29 septembre 2020 (voir S/PV.8762).

<sup>57</sup> Larissa Van Den Herik, *Research Handbook on UN Sanctions and International Law* (Cheltenham, Royaume-Uni, Edward Elgar Publishing, 2017).

<sup>58</sup> Jeremy Matam Farrall, *United Nations Sanctions and the Rule of Law* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2007).

<sup>59</sup> Enrico Carisch, Loraine Rickard-Martin et Shawna W. Meister, *The Evolution of UN Sanctions: from a Tool of Warfare to a Tool of Peace, Security and Human Rights* (New York, Springer, 2017).

46. L'attitude de défi – comme la qualifie le Conseil de sécurité<sup>60</sup> – qu'Israël affiche vis-à-vis des instructions de la communauté internationale pose un sérieux problème à l'ordre international fondé sur des règles. Les résolutions et décisions du Conseil de sécurité, ainsi que celles de l'Assemblée générale, sont le fondement du consensus juridique international relatif à l'occupation israélienne de la Palestine. Pour être admis à l'ONU, les États doivent s'engager solennellement à accepter et à appliquer les décisions et les directives du Conseil de sécurité<sup>61</sup>. L'état de droit est important, mais l'obligation de rendre compte l'est tout autant. Si l'on veut que le Conseil de sécurité affirme son autorité, toute désobéissance à ses directives doit avoir des conséquences.

47. De même, l'inertie dont fait preuve le Conseil de sécurité pour répondre de manière manifeste au non-respect par Israël de ses résolutions et directives – portant en particulier sur les trois principes fondamentaux qu'il a si fréquemment approuvés – est également un coup dur porté à l'efficacité du droit international<sup>62</sup>. Dans ses mémoires, Kofi Annan est troublé par « l'occupation prolongée et parfois brutale » d'Israël, et déplore la timidité de la réponse du Conseil de sécurité : « Même lorsque le Conseil a pris position, il n'a pas établi de mécanismes pour faire respecter sa volonté »<sup>63</sup>. Il a également identifié une source majeure de la paralysie du Conseil : la « possessivité malsaine » dont font preuve les États-Unis d'Amérique vis-à-vis « du processus de paix au Moyen-Orient »<sup>64</sup>. Depuis 1973, les États-Unis ont, au Conseil de sécurité, opposé 31 vetos à des projets de résolution critiquant l'occupation israélienne ; dans chaque cas, ils ont été le seul membre du Conseil à exprimer un vote négatif. Aucun autre membre permanent du Conseil de sécurité n'a opposé son veto à une résolution du Conseil critiquant l'occupation israélienne<sup>65</sup>.

## B. Entreprises privées et colonies israéliennes

### Introduction

48. En 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté à l'unanimité les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31, annexe). Les Principes directeurs constituent un ensemble de normes non contraignantes visant à influencer la prise de décision des entreprises en leur faisant intégrer les principes relatifs aux droits de l'homme dans leurs activités quotidiennes. Ils ont vocation à s'appliquer à tous les secteurs commerciaux et à toutes les entreprises de toutes les régions géographiques. Ils font partie d'une initiative mondiale plus large – comprenant des déclarations majeures du Comité international de la Croix-Rouge<sup>66</sup> et de l'Organisation de coopération et de développement économiques<sup>67</sup> – visant à intégrer une culture des droits de l'homme dynamique dans le monde des entreprises. Ils définissent trois piliers compatibles avec le cadre de référence « protéger, respecter

<sup>60</sup> Voir les résolutions 608 (1988), 636 (1989) et 641 (1989).

<sup>61</sup> Voir l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

<sup>62</sup> En 2020, l'ancien Ambassadeur des États-Unis d'Amérique, Peter Mulrean, a fait remarquer que les « paroles de la communauté internationale [n'avaient] cependant jamais été suivies d'effet, notamment parce que les États-Unis [avaient] fait en sorte, en exerçant une pression sur d'autres pays et en usant de leur droit de veto au Conseil de sécurité de l'ONU, qu'Israël ne soit jamais véritablement puni ni même sévèrement critiqué dans cette enceinte potentiellement influente » (voir : [www.justsecurity.org/69925/trumps-deal-of-the-century-is-bibis-dream-come-true/](http://www.justsecurity.org/69925/trumps-deal-of-the-century-is-bibis-dream-come-true/)).

<sup>63</sup> Annan, *Interventions*, p. 256.

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 290.

<sup>65</sup> Voir : <https://research.un.org/fr/docs/sc/quick>.

<sup>66</sup> Voir : [www.icrc.org/en/doc/resources/documents/misc/business-ihl-150806.htm](http://www.icrc.org/en/doc/resources/documents/misc/business-ihl-150806.htm).

<sup>67</sup> Voir : [www.oecd.org/corporate/mne/responsible-business-conduct-matters.htm](http://www.oecd.org/corporate/mne/responsible-business-conduct-matters.htm).

et réparer » de l'ONU pour améliorer les pratiques relatives aux droits de l'homme et renforcer le respect de ces droits :

- a) le devoir qu'ont les États de protéger les droits de l'homme, y compris contre les violations commises par des entreprises ;
- b) la responsabilité qu'ont les entreprises de respecter les droits de l'homme, notamment en agissant avec la diligence requise pour éviter de violer les droits d'autrui ;
- c) la nécessité d'assurer aux victimes de violations liées aux entreprises un meilleur accès à des recours efficaces.

49. Les Principes directeurs n'ont pas force de loi, et la plupart des traités internationaux sur les droits de l'homme ne contiennent pas d'obligations spécifiques à l'égard des entreprises<sup>68</sup>. Néanmoins, un certain nombre d'États ont étendu la responsabilité pénale ou civile aux entreprises domiciliées sur leur territoire par l'intermédiaire de leurs législations nationales respectives, dont beaucoup reflètent les normes internationales en matière de droits de l'homme (voir [A/HRC/17/31](#), annexe, commentaire du Principe n° 12). Certains États ont également élaboré des politiques nationales d'orientation et publié des avis à l'intention des entreprises au sujet de leur conformité aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Le riche ensemble d'instruments juridiques internationaux modernes qui existent en matière de droits de l'homme – s'agissant notamment du droit au travail, des droits environnementaux et des droits des groupes vulnérables tels que les minorités, les femmes, les enfants et les personnes handicapées – constitue l'étoile qui peut orienter les entreprises sur la manière dont elles peuvent satisfaire à leurs responsabilités en matière de droits de l'homme.

50. Parmi les Principes directeurs qui s'avèrent pertinents pour l'activité des entreprises dans les colonies israéliennes et sous l'occupation, on peut citer les suivants :

- a) **Principe 7** : Les États devraient aider les entreprises opérant dans des zones touchées par des conflits à définir, à prévenir et à atténuer les risques qui existent en matière de droits de l'homme, et devraient refuser l'accès aux entreprises prenant part à des violations flagrantes des droits de l'homme ;
- b) **Principe 11** : Les entreprises devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part ;
- c) **Principe 12** : La responsabilité de respecter les droits de l'homme porte sur les droits de l'homme internationalement reconnus, ce qui comprendrait la Charte internationale des droits de l'homme et les normes fondamentales du travail, mais engloberait également tous les autres instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme ;
- d) **Principe 13** : La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer, et qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs relations commerciales ;

<sup>68</sup> Il convient de noter que les négociations menées en vue d'élaborer un traité international juridiquement contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme sont bien avancées (voir [www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/OEIGWG\\_RevisedDraft\\_LBI.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/OEIGWG_RevisedDraft_LBI.pdf)).

e) **Principe 23** : Dans tous les contextes, les entreprises devraient se conformer à tous les droits de l'homme internationalement reconnus et applicables et parer au risque de commettre des atteintes caractérisées aux droits de l'homme ou d'y contribuer sous l'angle du respect de la légalité.

51. Outre le droit international des droits de l'homme, les entreprises sont censées intégrer les principes du droit international humanitaire et du droit pénal international dans leurs responsabilités opérationnelles<sup>69</sup>. Le droit international humanitaire s'applique aux zones touchées par un conflit et aux territoires occupés et exige que les États et les individus adhèrent aux obligations juridiques de référence en matière de droit humanitaire qui figurent principalement dans les Conventions de Genève de 1949 et dans les textes juridiques qui en ont découlé. Alors que les entreprises opérant dans une zone de conflit ou sous occupation pourraient contribuer au bien-être économique et social de la population touchée, leurs activités risquent, au contraire, de contribuer à la commission de violations de droits de l'homme et d'exactions humanitaires ou d'aider la puissance occupante à maintenir sa domination étrangère une fois qu'il sera devenu évident qu'elle gouverne en violation des lois de l'occupation.

52. Le droit pénal international est axé sur les individus (plutôt que sur les États ou d'autres acteurs institutionnels) qui mènent, instiguent, ordonnent ou planifient des activités interdites par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, telles que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ou qui se rendent complices de telles activités. Les décideurs individuels des entreprises pourraient être tenus responsables en vertu du droit pénal international. De sérieuses questions relatives au droit international humanitaire et au droit pénal international peuvent se poser dans les cas d'occupation où la puissance occupante procède au transfert d'une partie de sa population civile vers le territoire occupé. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme exigent des entreprises opérant dans des zones de conflit et dans des territoires occupés qu'elles fassent preuve de davantage de précaution, d'un « soin accru », pour s'assurer que leurs activités sont conformes à leurs responsabilités légales. Toutefois, dans certaines circonstances, aucun degré de diligence raisonnable ne saurait empêcher les entreprises de se rendre complices de violations des droits de l'homme dans une zone de conflit ou d'occupation.

### **Entreprises et colonies israéliennes**

53. Les colonies israéliennes constituent une profonde violation du droit international, comme l'ont déterminé les principaux organes délibérants et judiciaires de l'ONU, notamment le Conseil de sécurité<sup>70</sup>, l'Assemblée générale<sup>71</sup>, le Conseil des droits de l'homme<sup>72</sup> et la Cour internationale de Justice<sup>73</sup>. Un avis partagé par d'autres organismes internationaux influents tels que l'Union européenne<sup>74</sup>, le Comité

<sup>69</sup> On trouvera des commentaires très utiles dans : D. Hughes, « Differentiating the Corporation: Accountability and International Humanitarian Law », *Michigan Journal of International Law*, vol. 41, n° 1 (2020) ; et Marya Farah, *Business and Human Rights in Occupied Territory: Guidance for Upholding Human Rights* (Ramallah, Al-Haq, 2019).

<sup>70</sup> Voir la résolution 2334 (2016).

<sup>71</sup> Voir la résolution 71/97 de l'Assemblée générale.

<sup>72</sup> Voir la résolution 43/31 du Conseil de sécurité.

<sup>73</sup> *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory [Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé]*, avis consultatif, *Rapports de la C.I.J.*, 2004, par. 120.

<sup>74</sup> Conseil de l'Union européenne, « Conclusions du Conseil sur le processus de paix au Proche-Orient » (18 janvier 2016).

international de la Croix-Rouge<sup>75</sup> et les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève<sup>76</sup>. Plus grave encore, les colonies constituent un probable crime de guerre au regard du Statut de Rome<sup>77</sup>.

54. Les terribles répercussions qu'ont les colonies sur les droits humains des Palestiniens à Jérusalem-Est et en Cisjordanie sont omniprésentes. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a établi que les violations des droits de l'homme commises dans les colonies prenaient, entre autres, les formes suivantes : confiscation et aliénation de terres, violence de la part des colons, lois de planification discriminatoires, appropriation des ressources naturelles, démolition de logements, transfert forcé de population, exploitation par le travail, expulsions et déplacements forcés, enfermement physique, application discriminatoire de la loi et imposition d'un système à deux niveaux de droits politiques, sociaux et économiques inégaux fondés sur l'origine ethnique. Par-dessus tout, les colonies servent l'objectif plus large du Gouvernement israélien de revendiquer une souveraineté inadmissible sur certaines parties du territoire occupé tout en refusant l'autodétermination des Palestiniens (voir [A/HRC/43/67](#) et [A/HRC/22/63](#)). Selon l'ONU, les colonies israéliennes et le rétrécissement de l'espace laissé aux Palestiniens qu'elles impliquent ont créé un « environnement coercitif » dans le territoire palestinien occupé<sup>78</sup>.

55. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a constaté que les restrictions territoriales imposées dans les colonies – les systèmes routiers séparés pour les colons et les Palestiniens, les centaines de barrages routiers, points de contrôle et obstacles mis en place dans l'ensemble de la Cisjordanie, la violence des colons et les fermetures de zones et couvre-feux réguliers – avaient disloqué l'espace économique dans le territoire palestinien occupé. Il en résulte une économie palestinienne prisonnière et très dépendante, un appauvrissement croissant, l'imposition quotidienne de contraintes et d'expériences humiliantes et une tendance accélérée au non-développement économique<sup>79</sup>. En 2018, la fuite d'un mémorandum élaboré par des diplomates de l'Union européenne présents à Jérusalem a mis en évidence que l'occupation israélienne et son entreprise de colonisation imposaient une « discrimination juridique systématique » à l'égard du peuple palestinien<sup>80</sup>.

56. Les entreprises et les activités commerciales contribuent de manière significative à la viabilité économique du projet de colonisation israélienne<sup>81</sup>. Ce sont

<sup>75</sup> Peter Maurer, « Challenges to international humanitarian law: Israel's occupation policy », *International Review of the Red Cross*, vol. 94, n° 888 (2012), p. 1503.

<sup>76</sup> Déclaration de la Conférence de Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, 17 décembre 2014, disponible à l'adresse suivante : [https://unispal.un.org/pdfs/GENCONDEC\\_1214f.pdf](https://unispal.un.org/pdfs/GENCONDEC_1214f.pdf).

<sup>77</sup> Ghislain Poissonier et Eric David, « Les colonies israéliennes en Cisjordanie, un crime de guerre ? », *La Revue des droits de l'homme*, n° 17 (2020). Voir également : [www.amnestyusa.org/lets-be-clear-israels-long-running-settlement-policy-constitutes-a-war-crime/](http://www.amnestyusa.org/lets-be-clear-israels-long-running-settlement-policy-constitutes-a-war-crime/).

<sup>78</sup> Voir : [www.un.org/unispal/document/ocha-2019-humanitarian-needs-overview/](http://www.un.org/unispal/document/ocha-2019-humanitarian-needs-overview/).

<sup>79</sup> *The Economic Costs of the Israeli Occupation for the Palestinian People: Cumulative Fiscal Costs* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.20.II.D.6).

<sup>80</sup> Andrew Rettman, « No EU cost for Israeli "apartheid" in West Bank », *EUobserver*, 1<sup>er</sup> février 2019.

<sup>81</sup> Les paragraphes 56 à 58 s'inspirent des tableaux complets dressés sur les dimensions de l'économie des colonies israéliennes liées aux entreprises, que l'on retrouve dans les documents suivants : Amnesty International, *Think Twice* (2019) ; Amnesty International, *Destination: Occupation* (2019) ; Farah, *Business and Human Rights in Occupied Territory* ; Profundo et 11.11.11, *Doing Business with the Occupation* (2018) ; Human Rights Watch, *Bankrolling Abuse* (2018) ; Human Rights Watch, *Occupation, Inc.* (2016) ; et Diakonia, *The Unsettling Business of Settlement Business* (2015). Voir également les travaux de Who Profits, disponibles à l'adresse suivante : [www.whoprofits.org](http://www.whoprofits.org).

les entreprises privées qui, par l'intermédiaire des appels d'offres lancés par les agences gouvernementales israéliennes qui administrent la colonisation, bâtissent les colonies et construisent et entretiennent les routes et les infrastructures publiques qui les desservent. Les entreprises opérant dans les colonies et les parcs industriels – en particulier dans les industries manufacturières, les secteurs de service et les établissements vinicoles – créent des emplois et favorisent une activité commerciale qui soutient économiquement les colonies, tout en payant des impôts aux municipalités des colonies. Des sociétés de sécurité privées gardent de nombreuses colonies et fournissent, avec des entreprises de haute technologie, des équipements de surveillance et d'identification. Les banques et les institutions financières facilitent la mise en place de l'infrastructure fiscale qui permet d'organiser des prêts hypothécaires immobiliers et de prêter des capitaux aux entreprises opérant dans les colonies. Les cabinets d'avocats proposent des services juridiques aux colonies, aux colons et aux entreprises participant à la colonisation. Les agences immobilières coordonnent la vente et l'achat de biens résidentiels et commerciaux dans les colonies. Les entreprises agricoles produisent une gamme de denrées alimentaires destinées aux marchés intérieurs et aux exportations, en utilisant l'agriculture à grande échelle ainsi que des technologies modernes. Le tourisme national et international est un secteur émergent pour les colonies, au même titre que les hôtels et la location de logements. Des chaînes de magasins de détail opèrent dans les colonies. Les compagnies de transport relient les colonies aux zones situées à l'intérieur d'Israël mais aussi entre elles. Les entreprises d'extraction exploitent les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, notamment les minéraux et l'eau. Les entreprises d'équipement fournissent les machines lourdes nécessaires à la construction de logements et de bâtiments commerciaux. Les sociétés de gestion des déchets desservent à la fois les municipalités et les entreprises industrielles situées dans les colonies. La construction et l'entretien du mur de séparation à travers le territoire occupé contribuent à consolider une situation illégale.

57. Nombre des sociétés et entreprises fournissant des services commerciaux dans les colonies ou contribuant à leur économie sont des sociétés israéliennes. Cependant, un certain nombre d'entreprises internationales contribuent également à l'économie des colonies et en tirent profit. Les banques et les institutions financières internationales accordent des prêts à des entreprises ayant des activités dans les colonies ou investissent dans ces entreprises. D'autres entreprises vendent des biens et des services aux colonies, tels que des matériaux de construction, des machines lourdes et des technologies solaires, ou bien puisent des ressources naturelles non renouvelables. De grandes sociétés internationales de transport ont participé à la construction du système de métro léger de Jérusalem (qui relie un certain nombre de colonies illégales de Jérusalem-Est à Jérusalem-Ouest) et de la liaison ferroviaire à grande vitesse entre Tel-Aviv et Jérusalem (qui traverse une partie du territoire occupé). Les grandes sociétés internationales de réservation de logements font de la publicité pour des locations de logements situées dans les colonies israéliennes. Les biens et services des colonies israéliennes, notamment les produits manufacturés, les vins et les denrées alimentaires, sont exportés en quantité vers le marché international.

58. Sans cette participation importante des entreprises, les colonies, qui sont le moteur de l'occupation, représenteraient un fardeau économique insoutenable pour le Gouvernement israélien. Ces entreprises nationales et internationales tirent grandement profit de la confiscation illégale par Israël des terres et des ressources naturelles palestiniennes, du système israélien à deux vitesses en matière de droits, discriminatoire, d'avantages et de possibilités entre les colonies et le peuple palestinien, ainsi que de l'appauvrissement des Palestiniens (et de l'emploi de main-d'œuvre palestinienne à bas prix qui en résulte dans les colonies), lequel est la

conséquence inévitable d'une entreprise d'implantation de colonies<sup>82</sup>. La question est de savoir si les entreprises peuvent commencer à opérer ou continuer d'opérer dans les colonies israéliennes tout en honorant leurs engagements en matière de droits de l'homme.

### **Diligence accrue ou abstention totale de la part des entreprises ?**

59. En 2014, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a publié une déclaration détaillée sur les implications des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le contexte des colonies israéliennes<sup>83</sup>. Il y a souligné l'illégalité des colonies et les nombreuses violations des droits de l'homme qui y sont associées. Dans sa conclusion, le Groupe de travail a émis une mise en garde contre l'implication des entreprises dans les colonies israéliennes, déclarant ce qui suit :

Les entreprises commerciales qui font des affaires ou qui cherchent à en faire dans les colonies israéliennes situées dans le territoire palestinien occupé ou qui sont liées à celles-ci doivent pouvoir démontrer qu'elles ne soutiennent pas la poursuite d'une situation illégale internationale ni ne sont complices de violations des droits de l'homme, qu'elles peuvent effectivement prévenir ou atténuer les risques en matière de droits de l'homme et qu'elles sont en mesure de rendre compte des efforts qu'elles déploient à cet égard.

60. En 2018, le HCDH a publié un rapport intérimaire portant sur les progrès accomplis dans la création d'une base de données des entreprises impliquées dans les colonies israéliennes. Dans sa conclusion, le HCDH a exprimé des doutes considérables quant à la possibilité pour une entreprise de prendre part à des activités commerciales avec les colonies israéliennes et, en même temps, de se conformer à ses responsabilités en matière de droits de l'homme (voir [A/HRC/37/39](#), par. 41) :

Au vu de l'ampleur du consensus juridique international concernant la nature illégale des colonies elles-mêmes, et du caractère systémique et généralisé de leurs incidences sur les droits de l'homme, on imagine difficilement qu'une entreprise puisse prendre part aux activités énumérées tout en respectant les Principes directeurs et le droit international.

61. En 2019, Amnesty International a publié une étude de fond sur les droits de l'homme et sur les implications juridiques des entreprises faisant des affaires avec les colonies israéliennes<sup>84</sup>. L'organisation a conclu que, compte tenu de leurs graves répercussions sur les droits de l'homme, seule une abstention totale de leur part conviendrait :

Une entreprise ne peut pas endosser la responsabilité qui lui incombe de respecter les droits de l'homme et les principes du droit international humanitaire lorsqu'elle fait des affaires avec les colonies. En effet, les colonies ont été établies et consolidées en violation des règles du droit international régissant ce que les États peuvent et ne peuvent pas faire en cas d'occupation militaire. En tant que telles, elles constituent des crimes de guerre et donnent lieu à des violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme.

62. Le Rapporteur spécial estime que toute forme d'implication des entreprises israéliennes ou internationales dans les colonies israéliennes, qu'elle soit directe ou

<sup>82</sup> Yael Ronen, « Responsibility of businesses involved in the Israeli settlements in the West Bank », janvier 2015.

<sup>83</sup> Voir : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/OPTStatement6June2014.pdf>.

<sup>84</sup> Voir Amnesty International, *Think Twice*, p. 25.

indirecte, intentionnelle ou fortuite, est totalement incompatible avec les obligations qui incombent aux entreprises en matière de droits de l'homme, avec les Principes directeurs et avec toute définition utile de la diligence raisonnable accrue. Et ce, pour trois raisons. Premièrement, les colonies israéliennes constituent une violation flagrante et grave de la quatrième Convention de Genève et un probable crime de guerre en vertu du Statut de Rome. Il s'agit de l'une des plus graves infractions au droit international des droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit pénal international. Deuxièmement, les sociétés et les entreprises qui opèrent dans les colonies ou qui en tirent profit fournissent l'oxygène économique indispensable à leur croissance. Quelles que soient les retombées positives que les entreprises avancent pour défendre leur activité dans les colonies – souvent, l'emploi de main-d'œuvre palestinienne ou le paiement d'impôts locaux<sup>85</sup> –, elles ne font guère le poids, du point de vue des droits de l'homme, contre l'ampleur des violations flagrantes inhérentes à l'entreprise de colonisation. Troisièmement, les colonies sont le principal instrument politique – les « faits observés sur le terrain » sans cesse évoqués – utilisé par le Gouvernement israélien pour faire avancer ses revendications d'annexion de facto et de jure et pour refuser l'autodétermination palestinienne. L'annexion est un crime d'agression<sup>86</sup> et l'autodétermination est le premier des droits de l'homme<sup>87</sup>.

63. Dans les conditions actuelles, la seule forme d'engagement que les entreprises pourraient adopter dans le territoire palestinien occupé pour respecter leurs responsabilités en matière de droits de l'homme consisterait à : a) faire en sorte que leurs activités bénéficient directement à la population protégée sous l'occupation ; b) refuser d'accorder des avantages aux colonies israéliennes et de faire affaire avec elles ; et c) contribuer à la revendication de souveraineté inhérente du peuple palestinien sur son territoire.

#### **Base de données du Conseil des droits de l'homme**

64. En février 2020, le HCDH a publié la base de données des entreprises impliquées dans certaines activités concernant les colonies de peuplement israéliennes (voir [A/HRC/43/71](#)), conformément à la demande formulée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 31/36. Des bases de données portant sur les activités des entreprises avaient déjà été commandées par l'ONU pour d'autres zones de conflit, notamment la République démocratique du Congo (voir [S/2003/1027](#)) et le Myanmar (voir [A/HRC/42/CRP.3](#)). Le Rapporteur spécial se félicite de la publication de la base de données, car elle fournit un éclairage important sur l'activité des entreprises tant israéliennes qu'internationales dans les colonies et permet au public et aux entreprises de mieux comprendre l'environnement défavorable aux droits de l'homme qui règne dans les colonies<sup>88</sup>. En même temps, il reconnaît que la base de données avait un mandat restrictif (elle ne cherchait pas à couvrir toutes les activités commerciales liées aux colonies qui pourraient soulever des préoccupations en matière de droits de l'homme), qu'elle était interprétée de manière étroite (un certain nombre d'entreprises ayant des relations d'approvisionnement importantes avec les colonies ou le processus d'occupation n'y étaient pas incluses) et qu'elle ne

<sup>85</sup> Maha Abdullah and Lydia de Leeuw, *Violations Set in Stone* (Amsterdam, Somo, et Ramallah, Al-Haq, 2020).

<sup>86</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale (modifié en dernier lieu en 2010), 17 juillet 1998, article 8 bis, par. 2, al. a).

<sup>87</sup> L'autodétermination est le tout premier droit de l'homme cité à la fois dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>88</sup> Valentina Azarova, « Business and human rights in occupied territory: the UN database of business active in Israel's settlements », *Business and Human Rights Journal*, vol. 3, n° 2 (juillet 2018), p. 187.

contenait pas de mécanisme juridictionnel<sup>89</sup>. Il convient de répondre à ces préoccupations tout en renforçant la capacité de la base de données à être un outil vivant.

#### IV. Conclusions

65. En 1970, le Conseil de sécurité a dû faire face à une crise internationale qui présente des similitudes frappantes avec celle qui touche le territoire palestinien occupé : la domination prolongée de l’Afrique du Sud de l’apartheid sur la Namibie<sup>90</sup>. Comme la Palestine, la Namibie était gouvernée dans le cadre d’une relation de confiance supervisée par l’ONU – dans un cas, il s’agit d’une occupation, dans l’autre, d’un mandat – par une puissance étrangère qui exploitait sa position et avançait une revendication de souveraineté illégale. Comme dans le cas de la Palestine, la domination sud-africaine sur la Namibie a été favorisée par l’importante présence d’entreprises régionales et internationales. Et comme dans le cas de la Palestine, la puissance étrangère présente en Namibie défiait les directives données depuis longtemps par le Conseil pour mettre fin à son règne abusif et ouvrir la voie à l’indépendance. En réponse, le Conseil avait autorisé un ensemble complet de sanctions et de contre-mesures pour mettre fin à la domination sud-africaine sur la Namibie. Ces mesures de responsabilisation – que l’on trouve, entre autres, dans la résolution 283 (1970) du Conseil et dans l’avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur la Namibie de 1971<sup>91</sup> – ont jeté les bases des mesures prises par la communauté internationale contre le régime illégal de l’Afrique du Sud et en faveur de l’indépendance de la Namibie en 1990.

66. Sans les mesures globales de responsabilisation élaborées et appliquées par le Conseil de sécurité à l’égard de l’Afrique du Sud, l’indépendance de la Namibie n’aurait jamais eu lieu au moment où elle a eu lieu. Et sans l’élaboration et l’application de mesures globales de responsabilisation par la communauté internationale contre l’occupation israélienne, elle se poursuivra à l’avenir. Cette occupation ne mourra pas de vieillesse. Elle ne s’effritera pas non plus devant les appels au respect lancés par l’ONU, lesquels ne promettent pas l’inéluctabilité de répercussions néfastes en cas de désobéissance. Les droits prévus par le droit international sont évidents, mais ils ne s’exécutent pas d’eux-mêmes.

67. Dans ses résolutions 465 (1980) et 471 (1980), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États « de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement des territoires occupés » et à Israël « de mettre fin à l’occupation prolongée ». Quarante ans plus tard, il est grand temps que le Conseil dirige la communauté internationale en s’inspirant de ses propres précédents concernant la Namibie et d’autres régimes de sanctions modernes pour honorer les directives qu’il émet en vue de mettre fin à l’aide fournie aux colonies et à l’occupation. Comme l’a déclaré la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif :

<sup>89</sup> Voir : [www.haaretz.com/israel-news/.premium-why-the-un-s-settlement-database-doesn-t-go-far-enough-1.8589282](http://www.haaretz.com/israel-news/.premium-why-the-un-s-settlement-database-doesn-t-go-far-enough-1.8589282).

<sup>90</sup> John Dugard, *Confronting Apartheid: A Personal History of South Africa, Namibia and Palestine* (Johannesburg, Afrique du Sud, Jacana Media, 2018).

<sup>91</sup> *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South-West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970) [Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité]*, avis consultatif, *Rapports de la C.I.J.*, 1971, p. 16.

Ce serait une interprétation insoutenable d'affirmer que, lorsque le Conseil de sécurité fait une telle déclaration en vertu de l'article 24 de la Charte au nom de tous les États Membres. Ceux-ci sont libres de ne faire aucun cas de l'illégalité ni même des violations du droit qui en résultent<sup>92</sup>.

## V. Recommandations

68. Le Rapporteur spécial recommande que le Gouvernement israélien se conforme pleinement aux obligations que lui impose le droit international, mette complètement fin à 53 ans d'occupation avec toute la célérité voulue et permette la réalisation de l'autodétermination palestinienne.

69. Le Rapporteur recommande que le Conseil de sécurité, ou l'Assemblée générale si le Conseil n'agit pas, adopte, conformément à la procédure prévue par sa résolution 377 (V) intitulée « Union pour le maintien de la paix », des résolutions contenant les directives suivantes :

a) Demander à tous les États qui entretiennent des relations diplomatiques ou consulaires avec Israël d'adresser une déclaration officielle au Gouvernement israélien indiquant qu'ils ne reconnaissent au pays aucune autorité sur le territoire palestinien occupé et considèrent que la présence continue d'Israël dans le territoire est illégale ;

b) Demander à tous les États de s'abstenir d'entretenir avec Israël toute relation – notamment sous la forme d'accords diplomatiques, consulaires, commerciaux et autres – impliquant la reconnaissance de l'autorité du Gouvernement israélien sur une quelconque partie du territoire palestinien occupé ;

c) Demander à tous les États de veiller à ce que l'ensemble des entreprises relevant de leur juridiction cessent toute activité commerciale, opérationnelle ou d'investissement ainsi que toute transaction commerciale de quelque nature que ce soit en lien avec les colonies israéliennes et les zones d'activités industrielles israéliennes ou avec des entreprises contrôlées par le Gouvernement israélien et opérant dans le territoire palestinien occupé ;

d) Demander à tous les États d'entreprendre, sans délai, une étude et un examen détaillés de l'ensemble des traités bilatéraux qu'ils ont conclus avec Israël, le but étant de déterminer si ces traités contiennent des dispositions susceptibles de s'appliquer aux colonies israéliennes situées dans le territoire palestinien occupé ;

e) Appeler tous les États à décourager la promotion du tourisme et l'émigration vers les colonies israéliennes ;

f) Appeler également tous les États à refuser l'entrée de biens produits et de services proposés, en tout ou en partie, dans les colonies israéliennes ou par des entreprises commerciales contrôlées par Israël et présentes dans le territoire palestinien occupé ;

g) Demander à tous les États de faire rapport chaque année au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions énoncées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

70. Le Rapporteur recommande que le Conseil de sécurité veille à ce que la base de données des entreprises impliquées dans certaines activités concernant les

<sup>92</sup> Ibid., par. 112 (p. 52).

**colonies de peuplement israéliennes devienne un outil vivant, qu'il en clarifie et en élargisse le mandat et qu'il la dote de ressources suffisantes pour qu'elle puisse faire bien ressortir la mesure dans laquelle lesdites entreprises sont impliquées dans des activités relatives aux colonies et à l'occupation.**

---